



Conseil communal de Chavannes-des-Bois

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Dans sa séance du 11 octobre 2021, le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

Décide

- **D'adopter le préavis municipal 03/2021 : Octroi de diverses autorisations générales à la Municipalité pour la législature 2021-2026 et d'accorder les compétences suivantes à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 :**
 1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réelles immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.- pour la durée de la législature hors frais inhérents aux opérations concernées. L'article 44, chiffre 1 de la LC est réservé.
 2. La constitution e sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des entités citées à l'articles 3a de la LC) pour une montant qui ne dépasse pas CHF 50'000.- pour la durée de la législature.
 3. L'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires administrative ou arbitrales pour un montant maximum de la valeur litigieuse de CHF 100'000 par cas quand la Commune agit en tant que demanderesse et sans limite si elle agit en tant que défenderesse.
 4. L'autorisation générales pour déposer les disponibilités de la Commune auprès des établissements autres que ceux cités à l'article 44, chiffre 2, lettre j de la LC en l'occurrence de la Poste Suisse, la Banque Raiffeisen, l'UBS et le Crédit Suisse.
 5. L'acceptation de legs et de donations, ainsi que des successions, lesquelles doivent préalablement avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000 par cas.
 6. L'autorisation générale pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles avec un maintien de la limite de CHF 20'000 par ligne comptable et par an.

Approuvé à l'unanimité.

- **D'adopter le préavis municipal 04/2021 : Arrêté d'imposition communal 2022, soit**
 1. **D'arrêter** le taux d'imposition 2022 à 68% de l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
 2. **De reprendre** les autres articles de l'arrêté d'imposition sans modification.

Approuvé à la majorité avec 1 abstention.

Conformément aux articles 107 et ss LEPD pour les objets soumis au référendum, la demande doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours dès l'affichage des décisions du Conseil communal.

Concernant la décision relative à l'arrêté d'imposition 2022 qui doit être préalablement soumise à approbation cantonale, un référendum ne sera possible qu'après la publication de cette dernière dans la feuille d'avis officiel.

L'extrait conforme : l'attestant

CONSEIL COMMUNAL DE CHAVANNES-DES-BOIS

La Présidente

Rita Alma



La Secrétaire

Amélia Elkhuisen Morgado